

## Par courriel



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 20 août 2019, par laquelle vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

- « • *Le nombre d'entreprises québécoises qui ont cessé leurs activités, ventilé par raison de fermeture et secteur d'activité;*
- *Fournir le nombre de fermetures d'entreprises par région du Québec;*
- *Le nombre d'entreprises québécoises qui ont fait des acquisitions d'entreprises étrangères;*
- *Fournir la valeur des acquisitions globales par des entreprises québécoises;*
- *Fournir la provenance des entreprises qui ont été acquises par les entreprises québécoises;*
- *Le nombre d'entreprises québécoises qui ont fait l'objet d'un achat par une entreprise étrangère;*
- *La valeur globale des ventes d'entreprises québécoises vers les firmes étrangères;*
- *Fournir la provenance des entreprises qui ont fait des acquisitions d'entreprises québécoises. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès à l'information »), nous vous transmettons le résultat des vérifications effectuées dans le cadre du traitement de votre requête.

En réponse au premier volet, les données demandées sont produites par Statistique Canada et disponibles dans le « Tableau 33-10-0087-01 Mesures dynamique des entreprises, par industrie, par province ou territoire ». En application des articles 15 et 48 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez les consulter sur le site Web de Statistique Canada à l'adresse suivante :

<https://doi.org/10.25318/3310008701-fra>

En réponse au deuxième volet, le Ministère ne détient pas de document compilant le nombre de fermeture d'entreprises par région du Québec. Le droit d'accès portant sur des documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements, nous ne pouvons donner suite à votre requête et invoquons l'article 15 de la Loi sur l'accès à l'appui de notre décision.

En réponse aux troisième, quatrième, sixième et septième volets, les renseignements sont les suivants pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 2 septembre 2019 :

- Achats à l'étranger par des entreprises québécoises : 363 transactions pour une valeur globale de 104,4 milliards de dollars.
- Ventes d'entreprises québécoises à l'étranger : 129 transactions pour une valeur globale de 21,8 milliards de dollars.

En réponse aux cinquième et huitième volets, les renseignements concernant les 20 plus importantes transactions sont les suivants pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 3 septembre 2019 :

- Les entreprises hors Québec acquises par des intérêts québécois proviennent du Canada (5), des États-Unis (9), du Royaume-Uni (3), d'Allemagne (1), de Norvège (1) et des Îles Vierges britanniques (1).
- Les intérêts hors Québec ayant acquis des entreprises québécoises proviennent du Canada (9), des États-Unis (6), de France (2), du Royaume-Uni (1), de Chine (1) et de Suisse (1).

Prenez note que les informations fournies aux volets 3 à 8 sont extraites de la base de données sur les fusions et acquisitions de la société Infomart.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Claude Lajoie  
Responsable de l'accès aux documents

---

## AVIS DE RECOURS

---

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

575, rue Saint-Amable, bureau 110  
Québec (Québec)  
G1R 2G4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200  
Montréal (Québec)  
H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-4016  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

#### b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

#### c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

---